



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 JUL. 2020

mettant en demeure la société Carrières de l'Est
de respecter des prescriptions relatives aux espèces protégées
pour l'exploitation de la carrière de Nordhouse

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 autorisant la société Carrière de l'Est à exploiter une carrière, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux situées à Nordhouse ;
- Vu le rapport du 12 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 susvisé dispose que « *l'exploitant doit créer de nouveaux habitats constitués de milieux herbacés et arbustifs, sur des surfaces favorables au moins égales aux surfaces détruites, avant la destruction des habitats* » ; que des milieux herbacés et arbustifs ont été détruits sans qu'il soit préalablement créé de nouveaux habitats sur des surfaces équivalentes ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1

La société Carrière de l'Est, RCS Nancy 421 185 307, dont le siège social se trouve 44 boulevard de la Mothe, 54000 NANCY, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour l'exploitation de la carrière située à Nordhouse dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3.1 de l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé :
 « L'exploitant met en œuvre les mesures d'insertion environnementales énumérées dans le chapitre 7 de l'étude écologique jointe au dossier. Il doit en particulier :
 - [...]
 - créer de nouveaux habitats constitués de milieux herbacés et arbustifs, sur des surfaces favorables au moins égales aux surfaces détruites, avant la destruction des habitats ».

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31, Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrière de l'Est par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Nordhouse.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI